

## CONSULTATION PACTE

### Réponse de la FAS à la consultation publique en ligne

#### Remarque préliminaire

La FAS, dans le cadre de son objet social, apporte son avis et sa contribution sur les thèmes et sous thèmes abordant des questions relatives à l'actionnariat salarié, à l'épargne salariale et à la gouvernance des entreprises. Elle apporte le cas échéant son soutien à des propositions ayant une connexité avec ces questions, sans pour autant relever manifestement de son objet social. Elle ne s'exprime pas sur les autres questions.

#### PARTAGER

***Faire de l'intéressement et de la participation une réalité pour tous les salariés dans une logique de partage de la valeur.***

La FAS adhère pleinement à l'objectif d'élargir le partage de la valeur, en particulier par une extension des mécanismes de la participation, de l'intéressement et de l'actionnariat salarié à toutes les entreprises.

Concernant la participation et l'intéressement, elle estime que les mesures nouvelles les plus déterminantes seraient l'allègement des procédures déclaratives pour les PME ainsi que la possibilité pour celles-ci d'adhérer à des accords de branches.

Par ailleurs, la FAS est ouverte à l'évolution de la formule de calcul de la participation, mais fait observer que les formules dérogatoires sont souvent nettement plus intéressantes pour les salariés que la formule légale ; dans des groupes ayant une activité très internationale, c'est un moyen de faire profiter les salariés en France des bénéfices réalisés au niveau du groupe et d'amortir l'effet d'une chute du bénéfice réalisé en France. La possibilité légale de formules dérogatoires plus avantageuses que la formule légale devrait donc être préservée.

## Réexaminer les règles du forfait social et encourager l'épargne longue et l'actionnariat salarié

La FAS souhaite que l'une des priorités de la loi PACTE soit le développement d'une épargne de long terme au service du financement des entreprises.

En particulier, elle souhaite que des mesures appropriées permettent d'envisager raisonnablement un taux de 10% du capital des entreprises détenu par les actionnaires salariés à l'horizon 2030.

Dans ce but, elle propose les 8 mesures suivantes :

**1. *L'obligation pour l'Etat de proposer une tranche aux salariés et anciens salariés éligibles lorsqu'il cède des actions devrait être portée à 15% (au lieu de 10%) et être étendue aux cessions opérées hors marché (ce qui est déjà le cas lors de certaines cessions) et s'appliquer aussi aux organismes contrôlés par l'Etat.***

L'obligation actuelle pour l'Etat de proposer une tranche aux salariés et anciens salariés éligibles lorsqu'il cède des actions ne s'impose actuellement à lui qu'en cas de cession sur le marché et ne concerne pas les organismes qu'il contrôle directement ou indirectement au sens du code de commerce (CDC, BPI France, ...).

L'entreprise pourrait à chaque fois se porter acquéreur des actions en vue de les céder ensuite aux salariés dans les conditions prévues à l'article 31-2 de l'ordonnance du 20 août 2014 modifiée, dont les termes nécessiteraient d'être revus afin de faciliter et d'amplifier ces opérations d'actionnariat salarié.

**2. *Quand l'Etat, ou un organisme qu'il contrôle au sens du II de l'article L.233-16 du code de commerce, prendrait hors marché une participation supérieure à 5% dans le capital d'une société cotée ou non, cette prise de participation s'accompagnerait de la signature d'un accord avec la société, qui s'engagerait à proposer annuellement des actions à ses salariés suivant les modalités prévues par les codes de commerce et du travail jusqu'à ce que ces salariés détiennent au moins 10% du capital, sous réserve de l'accord de l'assemblée générale extraordinaire.***

L'Etat ou l'organisme qu'il contrôle s'engagerait à voter en faveur des résolutions correspondantes.

**3. *Lorsqu'une société procède à une augmentation de capital réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en utilisant les dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce, une tranche de 15% des actions émises dans le cadre de cette augmentation de capital devrait être proposée aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées.***

L'opération réservée aux salariés et, le cas échéant, aux anciens salariés, serait réalisée dans un délai de 18 mois et dans des conditions analogues à celles fixées par l'article 31-2 de l'ordonnance du 20 août 2014 modifiée, relative à la gouvernance et aux opérations sur le

capital des sociétés à participation publique, en cas de cession d'actions par l'Etat. L'article L.225-138 du code de commerce serait complété à cet effet.

**4. *Ramener de 20% à 8% (niveau pré-2012) le forfait social, prévu aux articles L.137-15 et L.137.16 du code de la sécurité sociale, en cas d'abondement des souscriptions à des actions ordinaires émises par l'entreprise.***

Afin de favoriser l'actionnariat salarié dans les PME, ce taux pourrait être ramené entre 0 et 4% pour les sociétés employant moins de 250 salariés.

**5. *Abaisser de 20% (en 2018) à 8% la cotisation patronale sur les attributions d'actions gratuites lorsqu'elles bénéficient à tous les salariés* ou, le cas échéant, à l'ensemble des salariés à l'exception des bénéficiaires d'une attribution spécifique incluant des mandataires sociaux. L'article L.137-13 du code de la sécurité sociale devrait être modifié à cet effet.**

**6. *Exonérer progressivement les gains de cession sur les actions gratuites conservées au-delà d'un engagement irrévocable de 8 ans, pour inciter à une détention longue.***

Du fait d'une obligation légale de conservation très courte (2 ans à compter de l'attribution), ces actions ont un caractère ambigu entre participation au capital et rémunération différée, souvent sous conditions de performance de l'entreprise. La mesure permettrait, en contrepartie d'un engagement de conservation de 8 ans (sauf décès) à compter de l'attribution définitive, d'être exonéré progressivement de l'impôt sur le revenu au titre des gains de cession<sup>1</sup>, le salarié ou ancien salarié demeurant redevable des contributions et prélèvements sociaux (17,2% en 2018). De ce fait, le salarié bénéficiaire aurait l'option entre une conservation brève mais avec imposition au titre des revenus lors de la cession et une participation de longue durée au capital, bénéficiant d'une exonération totale ou partielle de l'impôt sur le revenu à la sortie et lui procurant au fil du temps des dividendes imposables.

**7. *Faciliter la gestion de l'actionnariat salarié et la liquidité des FCPE dédiés dans les sociétés non cotées :***

- Permettre une valorisation mensuelle (et non pas trimestrielle),
- Ouvrir un quota d'autocontrôle spécifique de 10% pour assurer la liquidité venant se rajouter aux 10% légaux, à défaut d'un mécanisme de garantie tel que prévu à aux articles L.3332-17 et R.3332-19 du code du travail,
- Revenir à 18 mois pour la durée des résolutions d'AG sur l'autocontrôle pour laisser le temps de basculer sur un autre régime de liquidité en cas de non-renouvellement annuel de l'autorisation,
- Supprimer corrélativement pour l'avenir la formule du tiers liquide, pour sécuriser équitablement la liquidité des titres détenus par les salariés des sociétés non cotées et

---

<sup>1</sup> Le gain de cession pourrait faire l'objet d'un abattement croissant en fonction de la durée réelle de conservation après 8 ans, à l'image de la taxation des plus-values immobilières.

ne faire supporter à ceux-ci les conséquences de l'absence d'une négociation sur un marché réglementé.

**8. *Etendre l'accès aux opérations d'actionnariat salarié aux personnes non salariées de l'entreprise apportant une collaboration régulière pendant une période d'au moins un an.***

L'entreprise intégrera de plus en plus fréquemment à ses activités des personnes n'ayant pas le statut de salarié de l'entreprise disposant d'un contrat régi par le code du travail. La loi pourrait autoriser les entreprises (sans le leur imposer) à faire bénéficier des collaborateurs réguliers d'offres réservées aux salariés et anciens salariés, ou d'actions gratuites<sup>2</sup>. Le choix des catégories de bénéficiaires serait laissé à l'appréciation de l'entreprise, sous réserve que les personnes concernées apportent une collaboration régulière depuis au moins un an sous la forme de prestations rémunérées sur une base contractuelle.

***Accroître la transparence et la portabilité des droits acquis dans le cadre de l'épargne salariale***

Avis favorable.

***Ouvrir le reversement aux salariés d'une partie de la plus-value générée par des fonds d'investissements***

Avis favorable.

---

<sup>2</sup> L'attribution devrait être concomitante à celle aux salariés et les conditions de collaboration avec l'entreprise pour l'acquisition définitive devraient alors être identiques aux conditions de présence et de performance prévues pour les salariés.

## FINANCER

### *Orienter l'épargne des Français vers les entreprises*

Ainsi que déjà mentionné sous le thème « Partager », la FAS considère que l'orientation de l'épargne vers les entreprises devrait être une des priorités de la loi PACTE.

S'agissant de l'épargne retraite, La FAS considère que :

- toute transformation forcée des PERCO permettant à ce jour une sortie en capital en produit ne permettant plus qu'une sortie en rente serait d'une constitutionnalité douteuse dans la mesure où les épargnants concernés ne pourraient pas débloquer leurs avoirs ou les transférer vers d'autres produits ;
- cette transformation entrainerait un coup d'arrêt aux versements de la part des salariés n'envisageant qu'une sortie en capital.

La FAS propose en conséquence :

- de **ne pas remettre en cause le régime juridique et fiscal des PERCO**;
- de **ne pas imposer à ces PERCO une sortie en rente** si le règlement du plan prévoyait la possibilité d'une sortie en capital ;
- de donner la possibilité aux détenteurs de PERCO permettant une sortie en capital d'opter pour une sortie en rente dépendance dès lors que cette dépendance serait justifiée.

Pour étayer cette position, la FAS fait observer que le PERCO s'est développé assez rapidement grâce notamment à l'abondement par les entreprises des versements des salariés. Pour autant, le montant médian des avoirs des salariés et anciens salariés reste modeste (44% détiennent moins de 1000 euros), ce qui à ce stade ne permet qu'un complément de retraite très modeste en cas de sortie en rente.

De plus, de nombreux salariés considèrent que leur PERCO a moins vocation à leur permettre de conserver leur pouvoir d'achat au moment du départ à la retraite qu'à leur permettre, si besoin le moment venu, de faire face à des dépenses extraordinaires en cas de dépendance, avec sortie en capital ; c'est naturellement le cas pour des retraités ayant conservé leur PERCO.

L'acquisition d'une résidence principale constitue un cas de déblocage exceptionnel des avoirs dans un PERCO (comme dans un PEE) qu'il ne faut pas remettre en question. Cette acquisition peut en effet constituer une mesure opportune dans la perspective de la retraite et d'une possible diminution du pouvoir d'achat à ce moment.

**Pour ces différentes raisons, les épargnants salariés préfèrent de loin la sortie en capital.**

Par ailleurs, pour ce qui concerne la gestion pilotée de l'épargne retraite dans le cadre du PERCO, la FAS suggère de réexaminer les modalités de cette gestion dans un contexte où les taux des placements à court terme sont devenus presque nuls, voire négatifs avec les frais, et où une remontée des taux obligataires entraînerait mécaniquement une chute de la valeur des avoirs obligataires. Des règles adaptées à ce contexte pourraient figurer dans la loi PACTE et les décrets pris pour son application.

En conséquence, il paraît souhaitable que la sécurisation des avoirs passe moins par une sortie progressive des fonds en actions que par une diversification poussée des avoirs en actions cotées et non cotées.

Pour étendre la détention d'actions vers les salariés adresses au risque et compléter l'offre classique d'actionariat dans le cadre d'un FCPE investi en actions de leur seule entreprise, au sein du PEE, **la FAS propose d'introduire un dispositif nouveau d'actionariat salarié multi-entreprises dans le PERCO**, permettant la diversification des risques tout en assurant l'exercice des droits de vote au niveau de chaque entreprise partie prenante du fonds multi-entreprises :

- Les entreprises adhèreraient au mécanisme sur une base volontaire.
- Au sein de leur PERCO, elles pourraient créer un fonds nourricier qui constituerait le premier étage du dispositif. Ce serait l'étage visible des salariés qui, au niveau d'une société détiendraient dans le FCPE nourricier un montant de part toujours égal à la valorisation des titres de leur entreprise.
- Le second étage du dispositif serait un fonds maître, le fonds de mutualisation qui apporterait la sécurisation financière de son épargne au salarié, l'ensemble des titres des entreprises y étant géré quotidiennement pour mutualiser les créations ou pertes de valeur quotidienne et les répartir à J+1.
- Ce dispositif permettrait à chaque entreprise de communiquer sur les valeurs d'actionariat salarié en convertissant quotidiennement les parts du FCP en nombre de titres de l'entreprise, cet affichage pouvant être transmis quotidiennement au niveau individuel de chaque porteur de parts par le teneur de compte des fonds de l'entreprise.
- Le conseil de surveillance du fonds nourricier exercerait les droits des actionnaires pour l'entreprise concernée, notamment les votes en assemblée générale, à proportion des parts respectives.

### ***Encourager les nouveaux investisseurs en renforçant le droit des actionnaires minoritaires***

La FAS est favorable au renforcement du contrôle des conventions réglementées et à la responsabilisation des membres des conseils d'administration et de surveillance au titre des conventions qu'ils ont autorisées.

Elle considère comme plus prioritaires encore des mesures de nature à renforcer la participation des actionnaires salariés à la gouvernance des entreprises ainsi qu'à la protection de tous les actionnaires minoritaires contre une cession de la majorité des actifs à des conditions contestables ou des manipulations de droits de vote en assemblée générale.

La FAS propose les 6 mesures suivantes :

**1. Démocratiser la représentation des actionnaires salariés dans la gouvernance des fonds d'actionnariat salarié et s'assurer d'une transposition complète de la Directive Européenne 2007/36 du 11 juillet 2007 sur certains droits des actionnaires s'agissant de la gouvernance de ces fonds.**

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) est une copropriété d'instruments financiers.

La loi laisse encore la possibilité de représentation collective des actionnaires salariés par des représentants des syndicats non élus par eux et parfois hostiles à l'actionnariat salarié, voire à l'actionnariat en général. La loi (article L.214-165 du code monétaire et financier) devrait réserver cette représentation à des personnes élus par tous les porteurs de parts des fonds, sur présentation des organisations syndicales qui acceptent ce principe ainsi que des associations réellement représentatives des épargnants concernés. Le développement international de l'actionnariat salarié des sociétés françaises rend encore plus nécessaire cette démocratisation.

**2. Elargir la représentation des actionnaires salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises cotées en ramenant de 3 à 1% la part du capital détenue impliquant l'élection d'au moins un administrateur ou membre du conseil de surveillance actionnaire salarié aux termes des articles L.225-23 et L.225-71 du code de commerce. Etendre cette disposition aux entreprises non cotées à partir du seuil de 1000 salariés en France et 5000 à l'international.**

**3. Supprimer l'exonération possible pour certaines sociétés d'avoir un administrateur représentant les actionnaires salariés,** figurant au 4<sup>ème</sup> alinéa des mêmes articles L.225-23 et L.225-71 du code de commerce, alors que les autres conditions légales imposant cette élection sont remplies.

**4. Soumettre toute cession de plus de 50% des actifs d'une société à un vote délibératif des actionnaires en assemblée générale extraordinaire à la majorité prévue en cas de modification des statuts.**

Cette majorité est requise en cas de scission de la société. Or une cession à une société tierce de la majorité des actifs a des conséquences potentielles équivalentes ou supérieures pour les actionnaires, voire indirectement pour les salariés et l'emploi, comme l'a démontré la cession de la branche « Energie » d'Alstom.

**5. Interdire toute discrimination entre actionnaires résidant en France d'une part, actionnaires résidant hors de France et s'étant identifiés auprès de l'entreprise d'autre part, pour l'exercice du droit de vote en assemblée générale, notamment au niveau des frais.**

**6. Interdire toute forme de prêt du droit de vote en assemblée générale**, celui-ci devant être réservé aux seuls actionnaires (propriétaires de leurs actions) et à leurs mandataires dûment identifiés en cette qualité.

### ***Créer un Plan d'épargne en actions pour les jeunes***

La FAS est favorable à un PEA spécifique aux jeunes de 16 à 25 ans dans une perspective éducative (voir réponse au thème « Créer ») et pour introduire tôt une sensibilisation au monde des entreprises.

Cependant, cela ne paraît se justifier que si à l'échéance d'âge, le « PEA jeune » n'est pas obligatoirement clos et liquidé. Il conviendrait en conséquence que par dérogation à la règle interdisant l'apport de titres, le titulaire du « PEA jeune » ait la possibilité en cas d'ouverture à ce moment d'un PEA, ou d'un PEA-PME s'il détient des titres éligibles, de transférer ses titres dans le nouveau plan en toute transparence fiscale. Il n'y aurait pas d'antériorité du fait de la pré-détention d'un « PEA jeune ».

La FAS serait également favorable à toute mesure fiscale ou sociale favorisant le transfert vers un PEA ou un PEA-PME des avoirs d'un fonds ou d'une SICAV monétaire.

## TRANSMETTRE

### ***Faciliter la reprise par les salariés***

La FAS est favorable à la reprise des entreprises par les salariés, mais reste sceptique quant à l'intérêt d'une reprise dans le cadre de holdings. Elle serait clairement défavorable si la formule envisagée ne permettait pas une association des salariés à la gouvernance, en fonction de leur part dans le capital lors des assemblées générales, et dans les conditions actuellement prévues par la législation sur les sociétés anonymes s'agissant de la présence d'administrateurs actionnaires salariés démocratiquement désignés.

Elle propose une mesure permettant de favoriser la transmission d'entreprises non cotées via l'actionnariat salarié.

***Les gains de cession de titres aux salariés pourraient faire l'objet d'un sursis d'imposition sous condition de réinvestissement en actions de l'Espace Economique Européen dans un délai court.*** Cet avantage afférent à la cession d'actions aux salariés par des actionnaires non-salariés serait incompatible avec toute forme d'abattement, y compris l'abattement de 500000 euros.

Les actions cédées pourraient :

- soit être hébergées dans un FCPE dédié tel que prévu par l'article L.3332-16 du code du travail et l'article 220 nonies du code général des impôts;
- soit être détenues au nominatif pur par les salariés participant à la reprise, obligatoirement conservées jusqu'au départ de l'entreprise ou cédées à d'autres salariés de celle-ci ; les intérêts d'emprunt contracté le cas échéant pour financer totalement ou partiellement le rachat des actions aux anciens propriétaires seraient déductibles du revenu imposable sous réserve que l'emprunt ait une durée minimale de 5 ans. Les actions détenues au moment du départ de l'entreprise devraient être proposées en priorité aux autres salariés et, à défaut d'acquéreur salarié dans un délai de 6 mois, deviendraient librement cessibles.

Toute cession d'action aux salariés et entre salariés devrait s'effectuer à un prix conforme aux dispositions de l'article L.3332-20 du code du travail.

### ***Assouplir le Pacte Dutreil concernant les transmissions familiales.***

La FAS est favorable aux mesures permettant de stabiliser le capital des sociétés et de pérenniser l'actionnariat français des sociétés. L'érosion de cet actionnariat a une double conséquence : favoriser le transfert opportuniste des actifs et des entreprises par des fonds sans affectio societatis, entrainer un transfert vers l'étranger des dividendes. Le léger redressement enregistré très récemment paraît fragile et sa pérennité reste de toute manière à confirmer.

En conséquence, la FAS propose prioritairement de ***favoriser fiscalement la conservation longue des actions reçues par des particuliers en cas de donation ou de succession, en contrepartie d'un engagement irrévocable de conservation de 10 ans par les bénéficiaires.***

En contrepartie d'un engagement irrévocable de conservation de 10 ans par le donataire ou l'héritier, les actions de sociétés de l'Espace Economique Européen bénéficieraient d'une exonération des droits de donation ou de succession. Cela contribuerait à la stabilisation du capital des entreprises concernées, principalement des sociétés françaises. En cas de non-respect de l'engagement de conservation, les droits non réglés deviendraient immédiatement exigibles<sup>3</sup>. Cet avantage serait incompatible avec tout autre dispositif fiscal favorisant la conservation des actions en cas de succession.

Pour que la mesure puisse être étendue aux actions détenues dans un FCPE d'actionnariat salarié, une disposition particulière devrait être envisagée. En effet, notamment en cas de décès, le plan d'épargne d'entreprise du salarié ou ancien salarié est clôturé, entraînant la cession des actions correspondant aux parts détenues. Il pourrait être donné aux donataires et aux héritiers la possibilité légale<sup>4</sup> de racheter dans les 6 mois un nombre d'actions équivalent à celles pour lesquelles ils demanderaient l'exonération du produit de cession. L'obligation de conservation de 10 ans s'appliquerait à compter de la date de la donation ou du décès.

---

<sup>3</sup> En cas de fusion, d'absorption ou de scission de la société, l'obligation de conservation serait reportée sur les titres reçus en échange ou attribués.

<sup>4</sup> Sauf si cela s'avère impossible dans le cas d'actions d'une société non cotée.

## CREER

### *Ouvrir le collège et le lycée à la connaissance des entreprises*

La FAS est très favorable à toutes mesures permettant aux élèves de l'enseignement secondaire de mieux comprendre le rôle de l'entreprise dans l'économie ainsi que dans la vie sociale, ou de susciter le goût d'entreprendre et de créer sa propre entreprise.

Mais il lui paraît tout aussi important que la formation permette à chaque élève d'acquérir les bases lui permettant de comprendre les raisons d'épargner et de savoir gérer son épargne tout au long de sa vie en fonction de sa situation et de ses besoins.

La FAS édite régulièrement le Guide FAS de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié, qu'elle met gratuitement à disposition sur son site web [www.fas.asso.fr](http://www.fas.asso.fr).

Savoir constituer et gérer un patrimoine en vue de la retraite et des conséquences économiques de possibles accidents de la vie est en effet aussi important que d'acquérir une formation générale ou d'apprendre un métier.

On constate malheureusement chez les épargnants une absence, parfois totale, des connaissances les plus élémentaires en matière financière. Cela contribue à une fuite à l'égard de toute prise de risque et à l'orientation de l'épargne vers des placements réputés à tort ou à raison les plus sûrs (placements monétaires, assurance vie en euros, immobilier), ou bien inversement, à des placements aussi spéculatifs qu'hasardeux (par exemple le trading sur le Forex, les monnaies virtuelles ou les matières premières).

Il serait donc souhaitable d'introduire des notions de base sur l'épargne et les placements financiers dans l'enseignement secondaire commun à tous les élèves : rôle de l'épargne dans l'économie et objectifs pour l'épargnant, produits financiers avec leurs avantages, leurs risques et leurs modes de détention (fonds et comptes liquides, actions, obligations), importance d'un suivi et d'arbitrages au fil de la vie, transmission du patrimoine.

Cela n'exclut nullement le conseil par des professionnels. Il fait souvent cruellement défaut à ceux qui n'ont guère qu'une épargne salariale.

Les placements de l'épargne salariale (près de 130 milliards d'euros) ne s'accompagnent d'aucune formation ou conseil financier. Cela peut se traduire par une insuffisante diversification et l'absence de réaffectations pourtant devenues souhaitables au fil des années ou en raison de circonstances nouvelles.

Le sujet a fait l'objet d'études et de réflexions<sup>5</sup>. Celles-ci ont montré l'intérêt d'une formation ou d'un conseil aux épargnants salariés potentiellement demandeurs, qui devrait être dispensé par un organisme indépendant afin d'éviter les conflits d'intérêt avec l'entreprise,

---

<sup>5</sup> Notamment en 2010 d'un groupe de travail de l'AMF présidé par Jacques Delmas-Marsalet

les organisations syndicales ainsi qu'avec les sociétés de gestion des OPCVM et FIA proposés. Mais elles se sont heurtées au problème de la prise en charge du coût de ce conseil personnalisé.

Le conseil automatisé, qui serait mis au point par un prestataire indépendant et en conformité avec les obligations légales, permettrait de minimiser fortement ce coût et de faciliter sa prise en charge par l'entreprise. Ce coût pourrait être assimilé fiscalement à des frais de formation professionnelle<sup>6</sup>. Le Compte Personnel de Formation pourrait également être mobilisé à cet effet.

Accessible à tout moment par internet, il permettrait, à partir d'un questionnaire, d'assurer une prestation comparable à celle d'un conseil en investissements financiers en face à face.

En raison de ses modalités et de ses limites, l'outil de conseil devrait aviser systématiquement l'épargnant qu'il ne doit pas prendre en compte les préconisations dès lors qu'il ne les comprendrait pas ou qu'il n'aurait pas été en mesure d'entrer dans le questionnaire un objectif important, ou bien encore des éléments essentiels de sa situation.

---

<sup>6</sup> L'article L.6313-1, 9° du code du travail vise les actions de formation relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié.

## **TRANSFORMER**

### ***Ouvrir la possibilité aux entrepreneurs qui le souhaitent d'adopter un objet social élargi***

La FAS considère cette proposition comme souhaitable et nécessaire. Elle va dans le sens d'une entreprise plus citoyenne et soucieuse de sa responsabilité sociétale. Une avancée majeure, qui permettrait, peu à peu, de mettre fin au "tout profit" pour aller vers "le profit au service d'une mission" qui serait définie par les associés de l'entreprise.

### ***Mettre en place des fondations actionnaires***

La FAS préconise d'être très vigilant sur les règles de gouvernance, qui peuvent être le point faible de ces structures actionnariales.

### ***Renforcer l'égalité femmes-hommes dans la gouvernance et les fonctions de direction des entreprises***

La FAS est favorable à la mise en œuvre de ce principe d'égalité, de même qu'à la lutte contre toutes formes de discrimination dans les entreprises.

Elle préconise que le principe d'égalité femmes-hommes s'applique obligatoirement dans le cadre des modalités de désignation des membres des conseils de surveillance des FCPE régis par l'article L.214-165 du code monétaire et financier (« FCPE d'actionnariat salarié »).

### **Contact FAS**

Loïc Desmouceaux  
Président de la FAS

[contact@fas.asso.fr](mailto:contact@fas.asso.fr)  
[www.fas.asso.fr](http://www.fas.asso.fr)